DONNÉE À LAC-NOMININGUE CE DIX-NEUVIÈME JOUR DE MAI MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF.

Me Louise Boivin, Secrétaire-trésorière et

Directrice générale

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LAC-NOMININGUE

Règlement no. 99-218 sur l'utilisation des pesticides et des fertilisants

CONSIDÉRANT que l'alinéa 7.1 de l'article 555 du Code municipal permet à toute corporation d'adopter un règlement pour régir l'usage de matières dangereuses pour la santé publique;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge à propos de réglementer l'utilisation des pesticides et des fertilisants sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 ayril 1999 ;

Il est proposé par Wilfrid Marleau, appuyé par Louise Péclet-Rochon et résolu à l'unanimité que le règlement no. 99-218 intitulé Règlement sur l'utilisation des pesticides et des fertilisants soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

### ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2. DÉFINITIONS

ÉPANDAGE: Tout mode d'application notamment, et de façon non limitative la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

FERTILISANTS: Apport artificiel de nourriture chimique ou organique pour favoriser la croissance des plantes.

LAC: Tous les lacs et cours d'eau de la municipalité de Lac-Nominingue

PESTICIDE: Toute substance ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin.

UTILISATEUR: Toute personne morale ou physique qui exécute des travaux d'épandage de pesticides et de fertilisants.

MUNICIPALITÉ: La Municipalité de Lac-Nominingue.

# ARTICLE 3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Lac-Nominingue.

THITTALES DU SEC. THE



## ARTICLE 4. INTERDICTION D'ÉPANDAGE

Il est interdit à tout utilisateur de procéder à l'épandage de pesticides et de fertilisants aux endroits suivants:

- a) sur une largeur de terrain de trente (30) mètres à partir de la rive d'un lac ;
- b) dans un rayon de trente mètres (30 m) de tout puits;

Malgré le paragraphe précédent, un épandage de pesticides pourra être autorisé dans le cas d'infection mettant en péril la santé des végétaux et ce, aux conditions suivantes:

- a) obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité;
- b) présenter à la Municipalité un avis d'expert démontrant la nécessité de l'épandage.

#### ARTICLE 5. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du service d'urbanisme (inspecteur en bâtiment) ou son adjoint est chargé de l'application du présent règlement et est par les présentes, autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

#### ARTICLE 6. SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cent dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de trois cent dollars (300 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de cinq cent dollars (500 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

### ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ par le conseil de la Municipalité de Lac-Nominingue lors de sa session ordinaire tenue le 100 mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf. (10 mai 1999).

Rosaire Senécal,

Maire

Me/Louise Boivin,

Directrice généralé

AVIS DE MOTION : 12 AVRIL 1999 AVIS PUBLIC : 13 MAI 1999